



## CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 24 janvier 2025

Extrait du procès-verbal N°03/25 approuvé dans la séance du 31 janvier 2025

### 14. Délais et procédures d'instruction administrative en matière environnementale.

- a) **Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. (doc. parl. n°8449) (ENVIR 058b/2024)**

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi prémentionné sous rubrique poursuit deux objectifs principaux.

En premier lieu, il vise à transposer une série de dispositions de la directive (UE) 2023/2413 sur les énergies renouvelables. À cette fin, le projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi prémentionné sous rubrique prévoit la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation requises par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des délais pour toutes les étapes de l'instruction.

En deuxième lieu, le projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi prémentionné sous rubrique entend mettre en œuvre des mesures du catalogue de propositions de mesures de simplification administrative en matière de construction, adoptées par le Conseil en date du 19 juin 2024, à savoir l'introduction de délais pour toutes les étapes de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, l'introduction du principe du « réputé complet » en cas d'absence de réponse de l'administration dans les délais impartis.

Le Conseil marque son accord avec le texte du projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

Pour extrait conforme



Christine GOY  
Secrétaire générale  
du Gouvernement

***Transmis pour information :***

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- à M. le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
- au Service central de Législation



## Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements poursuit deux objectifs principaux. Il vise, en premier lieu, à transposer des dispositions de la directive (UE) 2023/2413 sur les énergies renouvelables<sup>1</sup>. Bien que cette directive relève en principe de la compétence du ministère de l'Économie, elle concerne également d'autres départements ministériels. En effet, l'objectif de cette directive est de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité climatique. À cette fin, les amendements prévoient la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation requises par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et des délais pour toutes les étapes de l'instruction.

En deuxième lieu, le projet entend mettre en œuvre les décisions prises par le groupe de travail interministériel « Logement », à savoir l'introduction de délais pour toutes les étapes de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, l'introduction du principe du « réputé complet » en cas d'absence de réponse de l'administration dans les délais impartis.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail « Einfach - Séier - Erneierbar », sous la direction du ministère de l'Économie et du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, certains de ces aspects seront thématiques avec les autres autorités et parties prenantes dans les semaines et mois à venir.

Le présent projet fait partie d'un paquet comprenant également :

- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- le projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- le projet de règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement ;
- le projet d'amendements au projet de loi relative aux établissements classés (doc. parl. n°8302).

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (refonte).



## AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI 8449

**concernant le projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi  
du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004  
concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

### **Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 1<sup>er</sup> :**

« L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :

« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. »

2° Au point 31° sont rajoutés les termes « pour le domaine spécifique visé par la loi » ;

3° Au point 36°, le point final est remplacé par un point-virgule et les points 37°, 38°, 39°, 40°, 41°, 42°, 43°, 45° et 46° suivants sont rajoutés :

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :

- a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;
- b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;



39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;

40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.

Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »

41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;

44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 *quater* et 15 *quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;

45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;

46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. »

#### **Amendement 2 concernant l'article 10 :**

L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle. » ;



2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé. »

### **Amendement 3 concernant l'article 15 :**

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° un projet de construction ;
- 5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;
- 2° l'intérêt de la sécurité aérienne ;



3° la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

4° la protection des espèces animales et végétales ;

5° des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

6° permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 2, point 1°.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1er, être accordée pour un des motifs suivants :

1° l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

3° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;

4° des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;

5° permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 4, point 3°.

(4) Les autorisations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation mentionnent :

1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.





(5) Dans les cas où une autorisation est accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 4, en ce qui concerne une espèce d'intérêt communautaire, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

#### **Amendement 4 insérant un nouvel article 16 :**

L'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la disposition suivante :

« Art. 32. Évaluation appropriée des incidences

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(1bis) Dans les conditions de l'alinéa 2, sont exemptés de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000, les projets d'énergie renouvelable, y compris :

1° les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable ;

2° le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° le raccordement de ces installations et leur stockage au réseau.

Les projets d'énergie renouvelable visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> respectent les conditions suivantes :

1° ils se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

2° ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur une zone Natura 2000 d'un autre État membre de l'Union européenne, ou bien lorsqu'une zone Natura 2000 d'un autre État membre est susceptible d'être touchée de manière significative par le projet et que cet État membre n'exige pas d'évaluation appropriée des incidences sur cette zone Natura 2000 ;

3° une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 n'est pas requise après l'examen préalable visé à l'article 32bis.

(2) L'évaluation appropriée des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1<sup>er</sup> sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire





d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation appropriée des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation appropriée des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation appropriée ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;

4° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation appropriée des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

Le ministre rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences se limite à l'analyse des incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation appropriée des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et, le cas échéant, l'évaluation appropriée des incidences font l'objet d'une publication sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet de ce plan ou projet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support



électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au ministre, contre récépissé. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation appropriée des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu par la loi précitée comprend l'évaluation appropriée des incidences, dont il est question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public s'effectuent conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de ce nouvel article.

#### **Amendement 5 insérant un nouvel article 17 :**

À la suite de l'article 32 de la même loi, est inséré un article 32*bis* nouveau libellé comme suit :

« Article 32*bis*. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 32, paragraphe 1*bis*, le ministre procède à un examen préalable du dossier.

Cet examen préalable vise à déterminer si le projet est fortement susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques dans lesquelles il est situé, laquelle n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones, réalisée en application de la loi précitée du 22 mai 2008 et lors de l'évaluation appropriée des incidences visée à l'article 32.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen préalable, le demandeur fournit les informations suivantes :

1° les caractéristiques du projet ;

2° le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

3° le respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 réalisée pour la désignation des zones visées au point 2°.

(2) Dans un délai de quarante-cinq-jours à compter de sa réception, le ministre vérifie si le dossier introduit est complet.



Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demande concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de demande de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 au demandeur en précisant les suites de sa démarche.

Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

(4) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur requête du demandeur.

Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 2, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(5) Dans le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de nouvelles demandes de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

(6) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par le ministre dans les délais visés au paragraphe 5, selon laquelle un projet spécifique est susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, le projet n'est pas soumis à une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 est publiée sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin. »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de ce nouvel article.

#### **Amendement 6 insérant un nouvel article 18 :**

L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « appropriée » est inséré entre les termes « conclusions de l'évaluation » et « des incidences » ;

2° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :



« Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur. »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de ce nouvel article.

#### **Amendement 7 concernant l'article 23 (ancien article 20) :**

L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 3°, lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) Le paragraphe est complété par un point 4° nouveau libellé comme suit : « 4° les noms et coordonnées du demandeur » ;

2° Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante : « Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans. » ;

3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Un formulaire de demande d'autorisation électronique est mis à disposition sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public. L'utilisation de ce formulaire et l'introduction de la demande d'autorisation via le même site internet sont obligatoires. » ;

4° Le paragraphe 8 est supprimé.

#### **Amendement 8 insérant un nouvel article 24 :**

À la suite de l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 59*bis* libellé comme suit :

« Art. 59*bis*. Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation

(1) L'Administration de la nature et des forêts décide de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci.

Une demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, font défaut ou si la demande comporte des indications ou pièces qui se contredisent.

Une demande irrecevable est renvoyée au demandeur.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée recevable.

(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité du dossier pour vérifier si le dossier introduit est complet.



Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

- 1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;
- 2° les pompes à chaleur ;
- 3° le stockage colocalisé de l'énergie ;
- 4° les installations électriques et thermiques ;
- 5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents en vertu du présent paragraphe, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au dossier.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur d'autorisation.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la nature et des forêts invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

(4) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais prévus au paragraphe 2, le dossier est réputé complet pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et pour les projets d'énergie renouvelable si ces constructions et projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33.

L'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant.

(5) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2.

Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du demandeur. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au présent paragraphe, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(7) Si les renseignements demandés sont transmis dans les délais prévus au paragraphe 6, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation au premier alinéa, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération d'énergie renouvelable, y compris :

- 1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;
- 2° les pompes à chaleur ;
- 3° le stockage colocalisé de l'énergie ;
- 4° les installations électriques et thermiques ;



5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont susceptibles de se voir appliquer différents délais en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(8) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur en précisant les suites de sa démarche.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(9) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet :

1° pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain si ces constructions ne sont pas visées aux articles 27, 28, 32 et 33 ;

2° pour des projets d'énergie renouvelable si ces projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33 ;

3° pour l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

Le ministre en informe le requérant.

(10) Le ministre rend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées.

En l'absence d'une décision rendue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2, la demande est réputée rejetée.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées, en l'absence d'une décision du ministre dans le délai de trente jours, la demande est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais différents en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(11) Les délais indiqués aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE)



2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.»

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de ce nouvel article.

**Amendement 9 concernant l'article 25 (ancien article 21) :**

L'article 21 est remplacé par ce qui suit :

L'article 60 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 60. Décision ministérielle

(1) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur et, en cas d'autorisation, est publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public.

La commune territorialement compétente ainsi que l'État membre visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concerné par un projet relevant des articles 32 et 32*bis* en sont informés.

(2) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

(3) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée de trois ans.

(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps. »

**Amendement 10 concernant l'article 32 (ancien article 28) :**

L'article 28 est supprimé.

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de cette suppression d'article.

**Amendement 11 insérant un nouvel article 32 :**

À la suite de l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 82*bis* libellé comme suit :

« Art. 82*bis*. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction

(1) L'article 59, paragraphe 7, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023





sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier, l'Administration de la nature et des forêts assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.

(2) Les délais visés à l'article 59*bis* pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du [insérer date] s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »



## Commentaire des articles

### Commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>

L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi nature ») est complété aux fins de transposer la directive (UE) 2023/2413.

### Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement vise à ajouter à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi 8449 (qui modifie l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi PN »), un nouvel alinéa aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée, alors que les modifications précédentes sont reprises. Cette ajoute supplémentaire précise qu'une perturbation ou une destruction d'un spécimen d'une espèce protégée particulièrement ne peuvent pas être qualifiées en tant qu'intentionnelles si toutes les mesures d'atténuation fixées dans une autorisation délivrée sont respectées.

### Commentaire de l'amendement 3

Cet amendement vise à remplacer l'article 15 du projet de loi 8449 (qui remplace l'article 28 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi PN ») tout en ajoutant certaines dispositions aux fins de transposition de la directive (UE) la directive (UE) 2023/2413. Certaines nouvelles dispositions sont ajoutées :

- qui concernent le motif des « raisons impératives d'intérêt public majeur » pour déroger par rapport aux espèces d'oiseaux, à l'instar des espèces protégées particulièrement, qui doivent être constatées par le Conseil de Gouvernement ;
- qui concernent l'urgence énergétique, tout en précisant que les projets relatifs à l'énergie solaire ou éolienne et les composants connexes à la production de cette énergie représentent un intérêt public majeur.

### Commentaire de l'amendement 4

L'intitulé de l'article 32 est adapté pour refléter la notion d'« évaluation appropriée des incidences », laquelle est employée largement dans cet article. Ces modifications permettent de mieux différencier cette évaluation relative au réseau Natura 2000, par rapport aux évaluations des incidences sur l'environnement visées par la loi EIE. Par ailleurs, il s'agit de la terminologie exacte employée par l'article 6(3) de la directive dite « Habitats ».

L'article 32 est complété par un paragraphe 1*bis* afin de refléter les dispositions de l'article 16*ter*, paragraphe 2 de la directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée.

Dans le but d'en faciliter la lecture, cet article est entièrement modifié.



### **Commentaire de l'amendement 5**

Un nouvel article 32*bis* est inséré afin de transposer les dispositions de la directive (UE) 2023/2413. A l'instar de l'ajoute réalisée au niveau de l'article 32 de la loi nature à modifier, le terme « approprié » est ajouté aux différents emplacements indiqués dans le texte.

### **Commentaire de l'amendement 6**

Le paragraphe 2 de l'article 33 est complété afin de préciser quelles installations d'énergie renouvelable relèvent de l'intérêt public majeur conformément à la directive (UE) 2023/2413.

### **Commentaire de l'amendement 7**

A l'article 59, est précisé que les nom et coordonnées du demandeur sont requis. Une nouvelle disposition précise la durée de validité de toute donnée de terrain ou d'inventaire à récolter pour établir un dossier de demande en vertu de l'article 59, ce qui permet d'accorder une certaine sécurité juridique pour le demandeur. Cette durée correspond à la périodicité de rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux ».

Comme la procédure d'instruction des demandes d'autorisation est désormais reprise à l'article 59*bis*, le paragraphe 7 est remplacé afin d'introduire l'obligation de fournir la demande sous forme numérique via le guichet unique (guichet.lu), dans le but d'accélérer la procédure d'instruction. Le paragraphe 8 est supprimé.

### **Commentaire de l'amendement 8**

L'article 59*bis* est inséré afin de distinguer le contenu de la demande d'instruction (visée par l'article 59 de la loi nature) et la procédure d'instruction. Toutes les étapes de l'instruction sont désormais pourvues de délais, à l'instar des autres demandes d'autorisation. Les délais d'instruction plus favorables des articles 16, paragraphes 2 et 9, 16quinquies, paragraphe 2, et 16sexies, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 de la directive (UE) 2018/2001 modifiée y sont désormais repris.

### **Commentaire de l'amendement 9**

L'article 60 est modifié afin que l'affichage de toutes les décisions s'effectue désormais par le biais d'un support électronique prévu à cet effet et qui est accessible au public. Les communes, et le cas échéant, les États membres de l'Union européenne éventuellement concernés par une décision ministérielle en sont informés. Conformément à l'accord de coalition, le paragraphe 2 vise à préserver les terrains à haute valeur agricole.

Afin de conférer plus de sécurité juridique aux administrés et d'alléger les procédures, le paragraphe 3 augmente encore le délai de péremption d'une autorisation accordée en vertu de la loi nature à trois ans, dans un esprit de parallélisme avec d'autres dispositions environnementales (telles notamment



en matière d'établissements classés). Il est encore prévu que le délai de péremption pourra être prorogé pour une durée de trois ans. La durée de validité maximale d'une autorisation accordée est ainsi augmentée de quatre ans à six ans. De cette manière, le délai de péremption des autorisations est identique au délai de périodicité du rapportage à la Commission européenne pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, en vertu de l'article 17 de la directive dite « Habitats » respectivement de l'article 12 de la directive dite « Oiseaux », ainsi que la durée de validité des données issues des inventaires de terrain.

L'autorisation peut être limitée dans le temps.

### **Commentaire de l'amendement 10**

Cet amendement vise à supprimer l'article 28 du projet de loi 8449 (qui modifie l'annexe 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles). Au vu de l'amendement 3 apporté à l'article 15 (modifiant l'article 28 de la loi PN), il n'est plus nécessaire de modifier le contenu de l'annexe 7 qui transpose tel quel la directive « habitats ».

### **Commentaire de l'amendement 11**

L'article 82*bis* est inséré afin de permettre au requérant ayant rédigé sa demande sur papier de pouvoir l'introduire sans passer par myguichet.lu pour une durée de 6 mois. Traiter des demandes sur papier et des demandes numériques en parallèle constitue en effet une charge administrative importante car les demandes sur papier doivent être scannées afin de pouvoir être introduites dans l'outil électronique d'instruction des demandes d'autorisation, alimenté entre autres par myguichet.lu. Il importe donc de réduire la durée de cette situation.



Texte coordonné du projet de loi 8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :

~~« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. »~~

2° ~~Au point 36°, le point final est remplacé par un point virgule et à la suite du point 36°, trois nouveaux points 37°, 38°, 39° et 40° sont introduits qui portent le libellé comme suit :~~

~~« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :~~

- ~~a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;~~
- ~~b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.~~

~~38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :~~

- ~~a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;~~
- ~~b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;~~

~~39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;~~



~~40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.~~

~~Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »~~

L'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 17° est remplacé par la disposition suivante :

« 17° « espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE. »

2° Au point 31° sont rajoutés les termes « pour le domaine spécifique visé par la loi » ;

3° Au point 36°, le point final est remplacé par un point-virgule et les points 37°, 38°, 39°, 40°, 41°, 42°, 43°, 45° et 46° suivants sont rajoutés :

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;

b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre.

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :

a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;

b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;

39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;

40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.

Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain. »



**41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;**

**42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;**

**43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;**

**44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 *quater* et 15 *quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;**

**45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;**

**46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation. »**

## **Art. 2.**

A l'article 6, paragraphe 2 et paragraphe 5 de la même loi, les mots « constructions servant à l'habitation » sont remplacés par les mots « constructions servant de logement ».

## **Art. 3.**

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> devient le paragraphe 1<sup>er</sup> ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé





par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »

#### **Art. 4.**

Un article 12*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

##### **« Art. 12*bis*. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers**

Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m<sup>3</sup>, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt national, est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis*, si elle est réalisée dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »

#### **Art. 5.**

L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

##### **« Art. 13. Fonds forestiers**

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

- 1° dans un but d'utilité publique ;
- 2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;
- 3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou
- 4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14, d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

- 1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope



protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :

- a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

#### **Art. 6.**

L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 14. Autorisation concernant certains arbres**

(1) Une autorisation du ministre est requise :

- 1° pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;
- 2° pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;
- 3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation en éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station. »



**Art. 7.**

A l'article 14*bis* de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- 1° A la suite des termes « expertise phytosanitaire » sont ajoutés les termes « à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert » ;
- 2° La phrase « Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation. » est supprimée.

**Art. 8.**

L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise et peut être accordée :

- 1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;
- 2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;
- 3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans, en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;
- 4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.

(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.



(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) En zone verte et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58*bis* si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :

- 1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables ;
- 2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(8) Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre est requise et peut être accordée, si la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre. »

## **Art. 9.**

Un article 17*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

### **« Art.17*bis*. Rapports et inventaires**

(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 *sis* en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.



(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé. »

#### **Art. 10.**

**L'article 21, paragraphe 4 de la même loi est modifié comme suit :**

**~~1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;~~**

**~~2° L'alinéa 2 est supprimé.~~**

**« L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :**

**1° Le paragraphe 2, est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :**

**« Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle. » ;**

**2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :**

**a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « , paragraphe 2 » sont supprimés et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;**

**b) L'alinéa 2 est supprimé. »**

#### **Art. 11.**

L'intitulé de la section 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

**« Section 3 – Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes »**

#### **Art. 12.**

L'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « L'importation d'espèces » et « non indigènes » ;

2° Les termes « ou tels spécimens » sont insérés entre les termes « de telles espèces » et « dans la vie sauvage ».

#### **Art. 13.**

A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

**« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention. »**



#### **Art. 14.**

Un article 27*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

#### **« Art. 27*bis*. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain**

(1) En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en-dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;
- 2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;
- 3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station, soit au moins un tiers du couvert boisé urbain est localisé sur des fonds appartenant à ou détenus par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et
- 4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égal à 0,7.

Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17*bis*.

(2) Le point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.

(3) Les points 2° et 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.

(4) Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4. »

#### **Art. 15.**

**L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :**

**~~« (1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :~~**

- ~~1° un but scientifique ;~~
- ~~2° un but pédagogique ;~~
- ~~3° un projet d'utilité publique ;~~
- ~~4° un projet de construction ;~~
- ~~5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.~~

**~~(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.~~**



Une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;
- 4° pour la protection des espèces animales et végétales ;
- 5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
- 6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, au-delà des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- 4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;
- 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

(4) Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :





- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
- 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;
- 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
- 4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
- 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
- 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

~~(5) Dans les cas où une autorisation portant dérogation est accordée en application de l'article 21, paragraphe 4, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :~~

- ~~1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;~~
- ~~2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.~~

~~(6) Un règlement grand ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. →~~

#### « Art. 28. Dérogations à la protection des espèces

(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° un projet de construction ;
- 5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

- 1° un but scientifique ;
- 2° un but pédagogique ;
- 3° un projet d'utilité publique ;
- 4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.

(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution



satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

1° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;

2° l'intérêt de la sécurité aérienne ;

3° la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

4° la protection des espèces animales et végétales ;

5° des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

6° permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 2, point 1°.

En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :

1° l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

3° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;

4° des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;

5° permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 4, point 3°.

(4) Les autorisations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation mentionnent :



1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(5) Dans les cas où une autorisation est accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 4, en ce qui concerne une espèce d'intérêt communautaire, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

Art. 16.

L'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la disposition suivante :

« Art. 32. Évaluation appropriée des incidences

(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.

(1bis) Dans les conditions de l'alinéa 2, sont exemptés de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000, les projets d'énergie renouvelable, y compris :

1° les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable ;

2° le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° le raccordement de ces installations et leur stockage au réseau.

Les projets d'énergie renouvelable visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> respectent les conditions suivantes :

1° ils se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;



2° ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur une zone Natura 2000 d'un autre État membre de l'Union européenne, ou bien lorsqu'une zone Natura 2000 d'un autre État membre est susceptible d'être touchée de manière significative par le projet et que cet État membre n'exige pas d'évaluation appropriée des incidences sur cette zone Natura 2000 ;

3° une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 n'est pas requise après l'examen préalable visé à l'article 32bis.

(2) L'évaluation appropriée des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1er sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation appropriée des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation appropriée des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation appropriée ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;

4° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation appropriée des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

Le ministre rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau et de



stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences se limite à l'analyse des incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation appropriée des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et, le cas échéant, l'évaluation appropriée des incidences font l'objet d'une publication sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet de ce plan ou projet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au ministre, contre récépissé. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation appropriée des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu par la loi précitée comprend l'évaluation appropriée des incidences, dont il est question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public s'effectuent conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

#### Art.17.

À la suite de l'article 32 de la même loi, est inséré un article 32*bis* nouveau libellé comme suit :

« Article 32*bis*. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 32, paragraphe 1*bis*, le ministre procède à un examen préalable du dossier.

Cet examen préalable vise à déterminer si le projet est fortement susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques dans lesquelles il est situé, laquelle n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones, réalisée en application de la loi précitée du 22 mai 2008 et lors de l'évaluation appropriée des incidences visée à l'article 32.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen préalable, le demandeur fournit les informations suivantes :

1° les caractéristiques du projet ;



2° le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;

3° le respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 réalisée pour la désignation des zones visées au point 2°.

(2) Dans un délai de quarante-cinq-jours à compter de sa réception, le ministre vérifie si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demande concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de demande de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 au demandeur en précisant les suites de sa démarche.

Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

(4) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur requête du demandeur.

Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 2, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(5) Dans le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de nouvelles demandes de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.

(6) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par le ministre dans les délais visés au paragraphe 5, selon laquelle un projet spécifique est susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, le projet n'est pas soumis à une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.

La décision quant à la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 est publiée sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin. »



**Art. 18.**

L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « appropriée » est inséré entre les termes « conclusions de l'évaluation » et « des incidences » ;

2° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur. »

**Art. 16 19.**

A l'article 42 de la même loi, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 16° le point final est remplacé par un point-virgule et l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par un point 17° libellé comme suit :

« 17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse. »

**Art. 17-20.**

L'article 43 est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :

- 1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;
- 2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;
- 3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;
- 5° d'autres objectifs éventuels.

(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.

(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.

(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.





(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion. L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72. »

**Art. 18-21.**

L'intitulé du chapitre 12 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 12 – Critères de déclaration, d'autorisation, de refus et voies de recours »

**Art. 19 22.**

Un article 58*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

**« Art. 58*bis*. Déclaration de travaux**

(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12*bis* et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en éco-points.

(2) La déclaration de travaux comprend :

- 1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;
- 2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;
- 3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;
- 4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 qui sont mises en œuvre.

(3) Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.

(4) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux. »

**Art. 20 23.**

~~L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1° Au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :~~

~~« Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans. »~~

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 3°, lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;





**b) Le paragraphe est complété par un point 4° nouveau libellé comme suit : « 4° les noms et coordonnées du demandeur » ;**

**2° Le paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante : « Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans. » ;**

**3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :**

**« (7) Un formulaire de demande d'autorisation électronique est mis à disposition sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public. L'utilisation de ce formulaire et l'introduction de la demande d'autorisation via le même site internet sont obligatoires. » ;**

**4° Le paragraphe 8 est supprimé.**

**Art. 24.**

**À la suite de l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 59bis libellé comme suit :**

**« Art. 59bis. Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation**

**(1) L'Administration de la nature et des forêts décide de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci.**

**Une demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, font défaut ou si la demande comporte des indications ou pièces qui se contredisent.**

**Une demande irrecevable est renvoyée au demandeur.**

**En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée recevable.**

**(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité du dossier pour vérifier si le dossier introduit est complet.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris :**

**1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;**

**2° les pompes à chaleur ;**

**3° le stockage colocalisé de l'énergie ;**

**4° les installations électriques et thermiques ;**

**5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.**

**Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.**



Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents en vertu du présent paragraphe, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au dossier.

(3) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur d'autorisation.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la nature et des forêts invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.

(4) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais prévus au paragraphe 2, le dossier est réputé complet pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et pour les projets d'énergie renouvelable si ces constructions et projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33.

L'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant.

(5) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2.

Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du demandeur. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au présent paragraphe, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(7) Si les renseignements demandés sont transmis dans les délais prévus au paragraphe 6, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation au premier alinéa, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération d'énergie renouvelable, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont susceptibles de se voir appliquer différents délais en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(8) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur en précisant les suites de sa démarche.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.



**(9) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet :**

**1° pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain si ces constructions ne sont pas visées aux articles 27, 28, 32 et 33 ;**

**2° pour des projets d'énergie renouvelable si ces projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33 ;**

**3° pour l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.**

**Le ministre en informe le requérant.**

**(10) Le ministre rend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées.**

**En l'absence d'une décision rendue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2, la demande est réputée rejetée.**

**Par dérogation à l'alinéa 3, pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées, en l'absence d'une décision du ministre dans le délai de trente jours, la demande est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.**

**Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais différents en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**(11) Les délais indiqués aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.»**

**Art. ~~24~~ 25.**

**L'article ~~60~~ de la même loi est modifié comme suit :**



**~~1° Au paragraphe 3, le bout de phrase « du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées » est remplacé par le bout de phrase « de l'affichage de la décision à la maison communale ».~~**

**~~2° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :~~**

- ~~a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;~~**
- ~~b) Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans ».~~**

**L'article 60 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :**

**« Art. 60. Décision ministérielle**

**(1) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur et, en cas d'autorisation, est publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public.**

**La commune territorialement compétente ainsi que l'État membre visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concerné par un projet relevant des articles 32 et 32bis en sont informés.**

**(2) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.**

**(3) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée de trois ans.**

**(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps. »**

**Art. ~~22~~ 26.**

L'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) les termes « , paragraphes 2 à 5 » sont insérés entre les termes « l'article 17 » et « , de l'article 28 » ;
- b) les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « paragraphe 4 » ;
- c) le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par les termes suivants « , sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, paragraphe 2 et à l'article 67 » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation. » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « dont le demandeur est propriétaire » sont remplacés par les mots « appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur ».

**Art. ~~23~~ 27.**



L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « deux » est remplacé par le mot « trois » ;
- b) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2°, le mot « éventuellement » est supprimé et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 3° suivant :  
« 3° les pools compensatoires communaux. » ;
- d) A l'alinéa 2, le bout de phrase « le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis. » est supprimé et remplacé par le bout de phrase « le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux. » ;
- e) A l'alinéa 3, point 1°, le bout de phrase « et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 » est supprimé ;
- f) A l'alinéa 3, point 2°, le mot « assure » est remplacé par les mots « peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de » ;
- g) A l'alinéa 4, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux » ;
- h) A l'alinéa 5, à la suite des mots « pools compensatoires régionaux » sont ajoutés les mots « ou communaux ».

2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) A la suite du mot « réalisées » sont insérés les mots « dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional » ;
- b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 qui est libellé comme suit :  
« Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire. »

#### **Art. 24 28.**

A l'article 66 de la même loi, paragraphe 1<sup>er</sup>, après le terme « compensatoires » sont ajoutés les termes suivants :

« visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ».

#### **Art. 25 29.**

L'article 67 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action**

- (1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise les mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :



1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;

La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.

(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.

(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont assurées par l'État et se font comme suit :

1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;

2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

(4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.

(5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont définies par règlement grand-ducal. »

#### **Art. 26 30.**

L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

#### **« Art. 68. Recours**

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »



**Art. 27 31.**

A l'article 75 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) Les points 20° et 21° sont supprimés ;
- b) Au point 26°, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 » ;
- c) Au point 29°, le chiffre « 7 » est remplacé par le chiffre « 9 », et les termes « de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes » sont remplacés par les termes « des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotement, talus et fossés des chemins et routes » ;
- d) Au point 36, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- e) Au point 37, les termes « et l'article 28, paragraphe 5 » sont insérés entre les termes « paragraphe 4 » et « , procède », et le mot « partiellement » est remplacé par le mot « particulièrement » ;
- f) Au point 39°, les termes « ou spécimens » sont insérés entre les termes « des espèces » et « non indigènes » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :  
« 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ; »
- b) Au point 7°, le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 8 » ;
- c) Entre les points 7° et 8° est inséré un nouveau point 7bis° libellé comme suit :
- d) « 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 procède au défrichement de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »
- e) Entre les points 8° et 9° est inséré un point 8bis°, libellé comme suit :  
« Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans le nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; »
- f) Le point 10° est complété par un point c) libellé comme suit :  
« interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ; »

**Art. 28.**

**A l'annexe 7, paragraphe 1, le point 1° est remplacé par le libellé qui suit :**

**~~« 1° Mammifères et oiseaux~~**

- ~~a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants~~**



- ~~b) Magnétophones~~
- ~~c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir~~
- ~~d) Miroirs et autres moyens d'éblouissement~~
- ~~e) Explosifs~~
- ~~f) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~
- ~~g) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi~~
- ~~h) Arbalètes~~
- ~~i) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques~~
- ~~j) Gazage ou enfumage~~
- ~~k) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches »~~

**Art. 32.**

À la suite de l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, est inséré un article 82bis libellé comme suit :

« Art. 82bis. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction

(1) L'article 59, paragraphe 7, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier, l'Administration de la nature et des forêts assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.

(2) Les délais visés à l'article 59bis pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du [insérer date] s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

**Art. 29 33.**

L'annexe 9 de la même loi est modifiée comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

- a) les termes « visées à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 » sont remplacés par les termes « d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux » ;
- b) Les termes « à deux » sont remplacés par les termes « de deux à quatre » ;
- c) le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;





2° Le point 2° est modifié comme suit :

- a) les termes « d'ovins, de caprins, » sont insérés entre les termes « ainsi que l'élevage » et « de volailles ou de lapins » ;
- b) les termes « visés à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont supprimés ;
- c) Les termes « non soudées » sont remplacés par les termes « , ainsi que des clôtures non permanentes » ;

3° Au point 3°, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 10 » ;

4° Entre les points 3 et 4 sont introduits trois nouveaux points *3bis* et *3ter*° libellés comme suit :

« *3bis*° clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;

*3ter*° clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;

5° Le point 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ; »

6° Entre les points 11 et 12 est introduit un nouveau point *11bis*, libellé comme suit :

« *11bis* modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégées d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ; » ;

7° Le point 12° est complété par les termes « et citernes à eau sur roues avec abreuvoir » ;

8° L'annexe 9 est complétée par les points 13° et 14° qui prennent la teneur suivante :

« 13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;

14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres. ».

## **Chapitre 2 – Modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts**

### **Art. 30 34.**

L'article 3 de la loi sur les forêts du 23 août 2023 est modifié comme suit :

1° Le point 6° est remplacé par le libellé qui suit :

« 6° « forêt » : les terrains occupant une surface de minimum vingt-cinq ares et présentant une formation végétale composée, en termes de recouvrement des cimes, d'au moins trente pour cent d'espèces arborées pouvant atteindre au minimum quinze mètres de hauteur à l'âge adulte. La composition de la formation végétale est appréciée en termes de recouvrement des cimes. Le recouvrement correspond à la projection verticale au sol des cimes des espèces arborées. La surface



minimum est appréciée sans tenir compte des limites cadastrales ou de l'effet séparatif des cours d'eau et des voies ouvertes au public, à l'exception des autoroutes, des voies ferrées et des cours d'eau d'une largeur supérieure à dix mètres entre la crête des berges.

Font également partie de la « forêt » :

- (a) les terrains boisés par le passé qui sont en cours de régénération ;
- (b) les terrains boisés par le passé, qui se trouvent depuis moins de douze ans dans un état entièrement ou partiellement déboisé et dont le changement d'affectation n'a pas été autorisé conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (c) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (d) les terrains non boisés et non bâtis, enclavés en forêt, d'une superficie jusqu'à 50 ares ;
- (e) les sentiers et chemins aménagés en forêt- ;
- (f) les taillis ;
- (g) les terrains non boisés par le passé ayant fait l'objet d'un boisement compensatoire conformément à l'article 13, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (h) les terrains qui ont fait l'objet d'un défrichement conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 2°, et paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et dont le succès de la mesure de création ou restauration des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 n'est pas établi.

N'appartiennent pas à la « forêt » :

- (a) les plantations ou taillis à rotation courte inférieure à 10 ans pour la production de bois-énergie ;
- (b) les fonds dédiés à l'agroforesterie ;
- (c) les vergers et vergers embroussaillés dont la hauteur moyenne des arbres non fruitiers est inférieure à celle des arbres fruitiers et dont le recouvrement des cimes des arbres fruitiers est supérieur à celle des arbres non fruitiers ;
- (d) les parcs ;
- (e) les plantations commerciales d'arbres de Noël ;
- (f) les rangées d'arbres ou allées d'arbres ;
- (g) les pépinières commerciales ;
- (h) les vergers à graine ;
- (i) les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ;
- (j) la voirie de l'État et la voirie communale telles que définies à l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- (k) sans préjudice de l'alinéa 2, point (h), les surfaces agricoles enclavées en forêt sur lesquelles est exercée une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux



paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ;

- (l) les complexes de parois rocheuses des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 1° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (m) les complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 2° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- (n) les complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction, biotope protégé visé au point 3° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les termes « fonds forestier » sont synonymes du terme forêt ; »

2° Au point 19°, les termes « de terre permanente » sont insérés entre les mots « voie » et « aménagée ».

#### **Art. ~~31~~ 35.**

L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 3°, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe est complété par un point 4°, libellé comme suit :

« la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. » ;

2° Au paragraphe 3 de la même loi du 23 août 2023, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises ».

#### **Art. ~~32~~ 36.**

L'article 10 de la même loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les termes « , le panage » sont insérés entre les termes « Le pâturage » et « , ainsi que », et le point-virgule est remplacé par le libellé qui suit :

« , à l'exception :

- a) du pâturage des bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes, biotopes protégés figurant à l'annexe 8, point 16° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- b) du pâturage par ovins ou caprins employé comme mesure de restauration et gestion appropriée pour les biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire existants, visés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui suivent :
  - a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;



- b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d. Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e. Pelouses maigres sur sols sableux et siliceux, biotope protégé visé au point 7° de l'annexe 8 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; »

2° Le point 5° est remplacé par le libellé qui suit :

« 5° la fertilisation ; »

#### **Art. 33 37.**

L'article 11 de la loi du 23 août 2023 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2 est ajouté un point 4° qui prend la teneur suivante :

« 4° la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, si la restauration de l'habitat visé a abouti. »

2° Au paragraphe 3, les termes « est soumise » sont remplacés par le bout de phrase « et la restauration d'habitats sur des fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont soumises. ».

#### **Art. 34 38.**

A l'article 13, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, le bout de phrase « , sans dépasser les coûts d'investissements » est supprimé.

#### **Art. 35 39.**

A l'article 16 de la même loi du 23 août 2023, le paragraphe 1 est remplacé par le libellé qui suit :

« (1) Aucun défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques en absence d'un règlement grand-ducal, à l'exception :

- a) des défrichements réalisés dans l'intérêt de la restauration de biotopes associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines ;
- b) des défrichements de fonds non boisés par le passé en application de l'article 13, paragraphe 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les défrichements sous les lettres a) et b) restent soumis à autorisation en vertu de l'article 11, paragraphe 3 de la présente loi, et de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. »



### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain**

#### **Art. 36 40.**

Dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, un article 29ter est inséré, libellé comme suit :

#### **« Art. 29ter. Aménagement d'infrastructures vertes**

(1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir. Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.

Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.

(2) Tout projet de construction sur des terrains non bâtis d'une surface totale d'au moins un hectare, couvert par une zone de bâtiments et d'équipements publics et par un plan d'aménagement particulier « quartier existant » définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de la surface totale.

(3) Les infrastructures vertes, leur qualité écologique, leur qualité d'aménagement, leurs exigences techniques et leur représentation dans la partie réglementaire du plan d'aménagement particulier sont déterminées par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique pour la biodiversité et en fonction de leur valeur dans l'adaptation aux effets du changement climatique.

#### **Art. 37 41.**

Dans la même loi est inséré un article 93bis qui prend la teneur suivante :

#### **« Art.93bis. Régime transitoire des aménagements d'infrastructures vertes**

Ne sont pas visés par les dispositions de l'article 29ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, les plans d'aménagement particuliers qui ont été soumis au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.



**Texte coordonné de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

[...]

**Chapitre 2 - Dispositions générales**

**Art. 3. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « zone verte » : des parties du territoire national non affectées en ordre principal à être urbanisées selon un plan d'aménagement général en vigueur. Dans les communes régies par un plan d'aménagement général régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, des parties du territoire national qui sont qualifiées selon le prédit plan de zones destinées à rester libres. À défaut de plan d'aménagement général, des parties du territoire national qui ne sont pas situées dans des zones qui sont viabilisées ;
- 2° « zone protégée d'intérêt communautaire » appelée « zone Natura 2000 » dans la présente loi : définie par voie de règlement grand-ducal selon l'article 31, qui doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, dans leurs aires de répartition naturelle, des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaires ;
- 3° « réseau Natura 2000 » : un réseau écologique européen cohérent constitué de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale ;
- 4° « zone spéciale de conservation » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats d'intérêt communautaire et des populations des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site est désigné ainsi que les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats et les espèces pour lesquels le site est désigné ;
- 5° « zone de protection spéciale » : zone faisant partie intégrante du réseau Natura 2000 désignée conformément à l'article 31 où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver ou, le cas échéant, rétablir les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné ;
- 6° « site d'intérêt communautaire » : site retenu en application de l'article 4, point 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des espèces sauvages et précisé par l'article 4 ;
- 7° « zone protégée d'intérêt national » : zone d'importance nationale désignée sous forme de réserve naturelle, sous forme de paysage protégé ou sous forme de corridor écologique ;
- 8° « réserve naturelle » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats ou de ses espèces sauvages ;
- 9° « paysage protégé » : site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente ;
- 10° « corridor écologique » : connexion entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;



11° « secteur écologique » : partie d'un seul tenant du territoire national caractérisée par une configuration homogène des principaux facteurs écologiques et géophysiques du milieu. Les différents secteurs écologiques sont repris à l'annexe 6 ;

12° « habitats naturels » : zones terrestres ou aquatiques, qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles. Les habitats d'intérêt communautaire listés en annexe 1 correspondent aux habitats naturels de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg ;

13° « état de conservation d'un habitat naturel » : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union européenne. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

- a) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et
- b) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
- c) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 15° de cet article.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état de conservation favorable ;

14° « habitat d'une espèce » : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;

15° « état de conservation d'une espèce » : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur une espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :

- a) les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ; et
- b) l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ; et
- c) il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Par conservation, on entend un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les populations d'espèces sauvages dans un état de conservation favorable ;

16° « espèces Natura 2000 » : espèces d'intérêt communautaire visées par l'annexe II de la directive 92/43/CEE et par l'article 4, point 1, et l'article 4, point 2, de la directive 2009/147/CE. Ces espèces pour lesquelles les zones Natura 2000 sont désignées, sont listées en annexes 2 et 3 ;

17° ~~« espèces d'intérêt communautaire » : les espèces visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces reprises par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE et qui sur le territoire européen des États membres où le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique sont :~~





- ~~a) en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale ; ou~~
- ~~b) vulnérables, c'est à dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ; ou~~
- ~~c) rares, c'est à dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou~~
- ~~d) endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leurs habitats ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation ;~~

**« espèces d'intérêt communautaire » : toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique, visées par l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE, ainsi que les espèces listées aux annexes 2, 4 et 5, telles que visées par le point g) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 92/43/CEE.**

18° « espèces relevantes » : espèces qui sur le territoire national sont rares, menacées ou constituent un facteur important de l'équilibre naturel et pour lesquelles l'État assume une responsabilité particulière en termes de conservation ;

19° « espèces protégées particulièrement » : espèces protégées soumises à un régime de protection particulière qui peut être intégral ou partiel en raison de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Cette protection particulière peut être limitée à des formes de développement, à des parties de ces espèces, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Parmi ces espèces figurent également les espèces d'intérêt communautaire listées dans les annexes 4 et 5 ainsi que toutes les espèces d'oiseaux du territoire européen visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2009/147/CE ;

20° « spécimen » : tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes ;

21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ;

22° « système numérique d'évaluation et de compensation » : outil destiné à estimer la valeur écologique relative, exprimée en éco-points, d'un site ou d'une zone visés par un projet en vue de définir l'envergure des mesures compensatoires nécessaires et afin de déterminer la valeur écologique des mesures compensatoires réalisées ou prévues ;

23° « prioritaire » : espèce ou habitat pour la conservation desquels les États membres de l'Union européenne portent une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans leur territoire ;

24° « pool compensatoire » : zone définie en application de l'article 64 pouvant servir à la mise en œuvre de mesures compensatoires ;





- 25° « connectivité écologique » : lien fonctionnel entre les différents habitats vitaux pour une espèce protégée, permettant la migration des individus et la circulation des gènes ;
- 26° « construction » : tout aménagement, bâtiment, ouvrage et installation comprenant un assemblage de matériaux reliés ensemble artificiellement de façon durable, incorporé ou non au sol, à la surface ou sous terre. L'annexe 9 liste les installations qui ne sont pas comprises dans la notion de construction.
- 27° « ministre » : ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 28° « syndicats de communes » : syndicats de communes ayant pour objet la protection de la nature, créés et régis par la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, ainsi que syndicats de parcs naturels, créés et régis par la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels ;
- 29° « écosystème » : le complexe dynamique formé de communauté de plantes, d'animaux, de microorganismes et de leur environnement naturel non-vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;
- 30° « services écosystémiques » : les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ;
- 31° « personne agréée » : toute personne qui a un agrément dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement **pour le domaine spécifique visé par la loi** ;
- 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;
- 33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;
- 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ;
- 35° « pollution lumineuse » : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel ;
- 36° « dépôt de matériaux » : toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère ;
- 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés au point b), par rapport à la superficie du sol des zones visées au point a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :**
- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;**
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre ;**



**38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre 0 et 1 et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :**

**a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à vingt mètres ;**

**b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à cent mètres ;**

**39° « essence adaptée à la station » : essence capable de se développer à long terme à un endroit donné. Cette capacité est tributaire de facteurs abiotiques comme le climat local, l'exposition, la topographie, le régime hydrique, la disponibilité hydrique et la pédologie ;**

**40° « aspect qualitatif du couvert boisé urbain » : aspect déterminé en fonction du maillage écologique du couvert boisé urbain et du pourcentage des essences indigènes ou adaptées à la station.**

**Le ministre arrête la liste des essences d'arbustes et d'arbres à considérer en tant qu'indigènes ou adaptés à la station par rapport au couvert boisé urbain.**

**41° « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;**

**42° « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;**

**43° « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;**

**44° « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique, particulièrement adaptée pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15 quater et 15 quinquies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), telle que modifiée ;**

**45° « zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique » : zones d'infrastructures spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée, désignées conformément à l'article 15sexies, adoptées selon les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée ;**

**46° « rééquipement » : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation.**

[...]



## **Art. 6. Règles concernant les nouvelles constructions**

(1) Sont conformes à l'affectation de la zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel.

Seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation. Il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer le besoin réel de la nouvelle construction en zone verte.

Ne comptent pas comme activités d'exploitation au sens de la présente loi les activités économiques sans lien avec la production de matière première, notamment la location ou le prêt à usage de bâtiments, étables ou machines à des tiers.

Les activités d'exploitation visées à l'alinéa 1er et les constructions autorisables doivent répondre aux critères suivants :

1° Les activités d'exploitation agricole, horticole, maraîchère et viticole sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Ne sont pas autorisables les installations et constructions en rapport avec la vente par les horticulteurs et pépiniéristes de produits accessoires de leur activité ou de produits végétaux qui ne sont pas issus de leur exploitation.

Ne constituent pas une activité d'exploitation agricole l'élevage ou la garde d'animaux domestiques de compagnie.

2° Par activités d'exploitation sylvicole, on entend les activités comportant les travaux et pratiques par lesquels est assurée la gestion durable d'une forêt ou d'un boisement dans un objectif soit de production de bois, soit de conservation au profit des générations futures, soit écologique.

Ne comptent pas comme activité sylvicole, les activités de transformation de bois en tant que matière première énergétique ou de construction.

Seules des constructions sylvicoles en rapport direct avec la forêt exploitée sont autorisables. Ne sont pas autorisables les dépôts et ateliers servant à l'entreposage de machines, d'outils et de matériels des entreprises exerçant leurs activités principalement sur des terrains appartenant à des tiers.

3° Par exploitation piscicole, on entend une entreprise qui se consacre à la production piscicole d'espèces de poissons autochtones dans des bassins d'eau en plein air et est exploitée toute l'année.

4° L'activité d'exploitation apicole comprend les opérations de fabrication de miel depuis la pose des ruches jusqu'à la collecte du miel par l'apiculteur. Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte.

5° Par exploitation cynégétique, on entend l'exercice du droit de chasse par un locataire de chasse en possession d'un contrat de bail de chasse d'un lot de chasse.

Seule est autorisée une cabane de chasse par lot de chasse et pour la durée du bail.

Les miradors ne sont autorisés que pour la durée du bail du lot de chasse.

Ne constituent pas une activité d'exploitation cynégétique l'élevage, le dressage et l'entraînement des chiens de chasse.

6° Par dérogation au paragraphe 1er, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage



ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux.

7° Un règlement grand-ducal détermine les dispositions à respecter relatives aux dimensions, au nombre, à la surface, à l'implantation, à la durabilité et à l'intégration des constructions.

(2) Une construction servant de logement ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d'exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction est nécessaire à l'activité agricole. Un lien fonctionnel direct entre une construction servant de logement et une exploitation agricole est donné lorsque l'activité agricole nécessite la présence rapprochée et permanente du chef d'exploitation. La construction servant de logement est alors considérée comme construction agricole et faisant partie intégrante de l'exploitation. Une seule construction servant de logement est autorisée par exploitation agricole. Cette construction servant de logement peut comprendre un logement intégré faisant partie de la construction et appartenant au même propriétaire, à condition de n'être destiné qu'au logement en faveur d'un membre de la famille participant à l'exploitation ou du personnel de l'exploitation. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions relatives aux dimensions, à la durabilité et à l'intégration des ~~constructions servant à l'habitation~~ **constructions servant de logement**.

(3) Des constructions répondant à un but d'utilité publique et les installations d'énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.

(4) Des constructions accessoires pour une durée temporaire strictement limitée à la durée nécessaire pour la réalisation d'autres constructions peuvent être autorisées.

(5) Pour les ~~constructions servant à l'habitation~~ **constructions servant de logement** qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant de logement, s'il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri. Les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, aux teintes et aux dimensions maximales sont précisés par règlement grand-ducal.

(6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée.

(7) Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l'affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturages et d'une base fourragère provenant majoritairement de l'exploitation.

Des places à sol ferme peuvent être autorisées pour l'utilisation des chevaux détenus dans l'exploitation.

Les installations directement liées à l'utilisation des chevaux telles que les selleries ou les vestiaires sont autorisées.

Un règlement grand-ducal peut préciser les critères relatifs à l'implantation, aux matériaux, à l'emprise au sol, à la surface construite brute, aux teintes et aux dimensions maximales, ainsi que les types d'installations possibles pour la détention et l'utilisation de chevaux en zone verte.

[...]

## Art. 10. Régime des eaux

**(1)** Sans préjudice de l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage de fossés et de cours



d'eau, et plus généralement pour tous les travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats. L'autorisation du ministre est également requise pour la création et la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

**Le nettoyage de drainages existants n'est pas soumis à autorisation.**

**(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, en zone verte et en dehors d'une zone protégée d'intérêt national, la création ou restauration de plans d'eau, incluant le cas échéant un déversoir, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sont soumis à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis s'ils sont réalisés dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35. »**

[...]

**Art. 12bis. Murs en pierres sèches, cairns et murgiers**

**Par dérogation aux articles 6 et 7, l'installation ou restauration, incluant le cas échéant des travaux de terrassement jusqu'à 50 m<sup>3</sup>, de murs en pierres sèches, de cairns ou de murgiers qui correspondent à des biotopes protégés visés par l'annexe 8, sis en zone verte et en dehors des zones de protection d'intérêt national, sont soumises à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elles sont réalisées dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature visé à l'article 47 ou d'un plan de gestion établi en vertu de l'article 35.**

**Art. 13. Forêts**

~~(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée.~~

~~(2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1er et cela dans le même secteur écologique.~~

~~Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation de ces boisements compensatoires ou la substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat.~~

**Art. 13. Fonds forestiers**

**(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :**

**1° dans un but d'utilité publique ;**

**2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;**



3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des bosquets isolés non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un hectare, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés depuis moins de soixante ans par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 :

- a. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030 ;
- b. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;
- c. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;
- d. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;
- e. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre peut imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17.

#### Art. 14. Autorisation concernant certains arbres

(1) Une autorisation du ministre est requise :

1° pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément ;





2° pour tout boisement de terrains agricoles ou vains ;

3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;

4° pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons ;

5° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

(2) L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des incidences significatives sur le site ou sur le milieu naturel.

**(1) Une autorisation du ministre est requise :**

**1° pour tout changement d'affectation de terrains agricoles en forêt au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;**

**2° pour l'abattage, le déracinement, ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales ;**

**3° pour l'abattage, le déracinement ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.**

**(2) En cas de demande d'autorisation sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points au sens de l'article 63 paragraphe 2 n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place, le long de la même route ou du même chemin, ou sur les mêmes places ou fonds par des arbres de première ou deuxième grandeur, adaptés à la station.**

**Art. 14bis. Arbres remarquables**

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire **à réaliser par l'Administration de la nature et des forêts qui peut se faire assister par un expert. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.**

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3.

[...]



## Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

~~(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable.~~

~~Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1er.~~

~~(2) En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre :~~

~~1° dans un but d'utilité publique ; ou de santé ou sécurité publiques ;~~

~~2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole ;~~

~~3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;~~

~~4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.~~

~~(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable. En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation dans ce contexte.~~

~~(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés. Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.~~

~~(5) Ne sont pas visés par les dispositions ci-avant, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières en faveur de mesures agri-environnementales. Pourtant, si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17 sont applicables.~~

~~(6) La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdites pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers.~~

~~Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.~~





~~(7) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de chemins et de routes est interdit, sauf autorisation du ministre.~~

**(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.**

**Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise et peut être accordée :**

**1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;**

**2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;**

**3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;**

**4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.**

**(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1<sup>er</sup> est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.**

**(4) Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en-dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.**

**Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.**

**(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.**

**(6) En zone verte et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.**



**(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :**

1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visé par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> sont applicables ;

2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

**(8) Le défrichage des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.**

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre est requise et peut être accordée, si la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

**(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre.**

**Art.17bis. Rapports et inventaires**

**(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.**

**(2) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé.**

[...]

**Art. 21.**

(1) Concernant les espèces animales intégralement protégées en supplément des interdictions prévues à l'article 19, il est interdit :

1° de piéger, de capturer et de mettre à mort intentionnellement des individus de telles espèces, quelle que soit la méthode employée ;

2° de perturber intentionnellement des individus de telles espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;



- 3° de détruire ou ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir les œufs de ces espèces ;
- 4° de détériorer ou de détruire leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 5° de naturaliser, de conserver, de collectionner ou de vendre des individus de telles espèces même trouvés blessés, malades ou morts ;
- 6° d'exposer dans des lieux publics ces espèces.

La détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange des espèces et des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature ou naturalisés sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces animales visées par le présent article, y compris leurs œufs, nids ou parties de ceux-ci, à l'état vivant, mort ou dépecé.

Des exceptions à la détention temporaire de faibles effectifs d'individus d'espèces protégées particulièrement pour des raisons pédagogiques ou scientifiques, ainsi que leurs conditions et modalités peuvent être précisées par règlement grand-ducal, à condition que cette détention ne porte ni atteinte à la conservation de ces espèces ni au bien-être de ces espèces animales.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux soins apportés par des spécialistes agréés selon l'article 72 ou vétérinaires aux spécimens sauvages nécessaires, malades ou blessés, ou au transport de ces spécimens vers les spécialistes ou vétérinaires. Les spécimens seront relâchés immédiatement à proximité de leur lieu de prélèvement dès qu'ils sont capables de survivre indépendamment des soins prodigués.

(2) Un acte intentionnel est un acte conscient d'accomplir une atteinte prohibée par le paragraphe 1<sup>er</sup> ou d'avoir pour résultat cette atteinte prohibée.

**Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable respecte les mesures d'atténuation imposées en vertu de l'article 27, une mise à mort ou perturbation des espèces protégées particulièrement n'est pas considérée comme intentionnelle.**

(3) Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales intégralement protégées doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas une incidence négative sur l'état de conservation des espèces en question.

(4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par le règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, ~~paragraphe 2~~ est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales ~~partiellement particulièrement~~ protégées ou de spécimens de ces espèces.

~~Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :~~

~~– l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;~~

~~– toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.~~

[...]



### **Section 3 – ~~Limitations applicables aux espèces non indigènes~~**

#### **Limitations applicables aux espèces et spécimens non indigènes**

##### **Art. 25.**

(1) L'importation d'espèces **ou spécimens** non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de telles espèces **ou tels spécimens** dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette interdiction ne concerne pas les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture, à l'exclusion des espèces déterminées par règlement grand-ducal.

(2) L'autorisation du ministre n'est accordée que :

1° si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats d'intérêt communautaire, aux espèces sauvages indigènes et aux biotopes ;

2° si cette introduction dans la vie sauvage est conforme avec le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; et

3° sur avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

(3) La capture ou l'enlèvement de leur station et la destruction d'espèces non indigènes dans le but de réduire leur impact sur les habitats naturels, les espèces sauvages indigènes ou la santé humaine sont autorisés. Un règlement grand-ducal selon les conditions de l'article 4 précise ces espèces non indigènes.

[...]

##### **Art. 27. Mesures d'atténuation**

Une autorisation du ministre est requise lorsque des projets, plans ou activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos. Le ministre peut prescrire dans cette autorisation toutes mesures d'atténuation d'incidence visant à minimiser ou même à annuler cette incidence significative. **Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans la zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64 qui est géographiquement la plus proche de l'intervention.**

Ces mesures d'atténuation anticipent les menaces et les risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce. Tant que cette condition préalable est remplie, contrôlée et surveillée, il n'y a pas lieu de recourir à la dérogation prévue par l'article 28.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

##### **Art. 27bis. Continuité de la fonctionnalité écologique du couvert boisé urbain**

**(1) En ce qui concerne les projets, plans ou activités situés en-dehors de la zone verte, la continuité de la fonctionnalité écologique du site ou de l'aire, visée à l'article 27 alinéa 2, pour les espèces protégées particulièrement inféodées au couvert boisé urbain qui sont déterminées en application du paragraphe (4), est considérée maintenue en permanence au niveau d'une commune si les conditions suivantes sont remplies :**

**1° le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur à vingt pour cent ;**



**2° le pourcentage du couvert boisé urbain de la commune concernée n'est pas en régression, l'évolution du pourcentage étant déterminée sur base d'une moyenne de trois ans ;**

**3° soit le couvert boisé urbain de la commune concernée est majoritairement indigène ou adapté à la station ; soit au moins un tiers du couvert boisé urbain appartient à ou est détenu par la commune concernée et est indigène ou adapté à la station pour au moins soixante-quinze pour cent ; et**

**4° l'indicateur du maillage écologique du couvert boisé de la commune concernée est supérieur ou égale à 0,7.**

**Les conditions précitées sont vérifiées sur base des rapports et inventaires visés à l'article 17bis.**

**(2) Le point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent.**

**(3) Les points 2° et 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque le couvert boisé urbain de la commune concernée est supérieur ou égal à trente pour cent.**

**(4) Un règlement grand-ducal établit les espèces protégées particulièrement visées par le présent article et peut préciser ses modalités d'application. La liste des espèces visées est réévaluée tous les six ans sur base de leur état de conservation respectif tel qu'établi en application de l'article 4.**

#### **Art. 28. Dérogations à la protection des espèces**

~~(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2. Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence des dites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.~~

~~(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.~~

~~En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :~~

~~1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;~~

~~2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;~~

~~3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;~~

~~4° pour la protection des espèces animales et végétales ;~~

~~5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;~~

~~6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.~~

~~En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :~~



- 1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - 2° ~~pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;~~
  - 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
  - 4° ~~à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;~~
  - 5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.
- (3) Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :
- 1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;
  - 2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;
  - 3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;
  - 4° les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;
  - 5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;
  - 6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.
- (4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

**(1) En dehors de la zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 pour un des motifs suivants :**

- 1° un but scientifique ;**
- 2° un but pédagogique ;**
- 3° un projet d'utilité publique ;**
- 4° un projet de construction ;**
- 5° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.**

**(2) En zone verte, pour les espèces protégées particulièrement autres que celles d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

**Sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :**

- 1° un but scientifique ;**
- 2° un but pédagogique ;**



**3° un projet d'utilité publique ;**

**4° ainsi que tout autre motif visé au paragraphe 3.**

**(3) Pour les espèces d'intérêt communautaire, le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 à condition qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.**

**En ce qui concerne les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :**

**1° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;**

**2° l'intérêt de la sécurité aérienne ;**

**3° la prévention de dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;**

**4° la protection des espèces animales et végétales ;**

**5° des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;**

**6° permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.**

**Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 2, point 1°.**

**En ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut, sans préjudice des conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, être accordée pour un des motifs suivants :**

**1° l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;**

**2° la prévention de dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;**

**3° l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constatés par le Gouvernement en conseil ;**

**4° des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;**

**5° permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces.**

**Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur au sens de l'alinéa 4, point 3°.**

**(4) Les autorisations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence**





desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation mentionnent :

1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement, de relocation ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(5) Dans les cas où une autorisation est accordée en vertu de l'article 21, paragraphe 4, en ce qui concerne une espèce d'intérêt communautaire, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(6) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

[...]

### **Art. 32. Évaluation appropriée des incidences de plan ou projet**

~~(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000 mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.~~

~~(2) L'évaluation des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :~~

~~1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1<sup>er</sup> sur une zone Natura 2000 et établit si ce projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation des incidences doit être effectuée ;~~

~~2° une évaluation des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;~~

~~3° l'évaluation des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;~~

~~4° l'évaluation des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.~~



~~(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1<sup>er</sup>, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1<sup>er</sup> quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.~~

~~(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.~~

~~(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, l'évaluation des incidences font l'objet d'une publication, sur un site électronique, du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres contre récépissé directement au ministre. Seul le dossier complet au ministère fait foi.~~

~~(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.~~

~~(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu à la loi précitée comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.~~

~~Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.~~

**(1) Sans préjudice du chapitre 12 et de ses règlements d'exécution, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences sur cette zone eu égard aux objectifs de conservation de cette zone.**

**(1bis) Dans les conditions de l'alinéa 2, sont exemptés de l'obligation de procéder à une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000, les projets d'énergie renouvelable, y compris :**

**1° les installations qui combinent différents types de technologies en matière d'énergie renouvelable ;**

**2° le rééquipement de centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées pour la technologie concernée ;**

**3° le stockage colocalisé de l'énergie ;**

**4° le raccordement de ces installations et leur stockage au réseau.**

**Les projets d'énergie renouvelable visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> respectent les conditions suivantes :**

**1° ils se trouvent dans des zones d'accélération des énergies renouvelables ou dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;**

**2° ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur une zone Natura 2000 d'un autre État membre de l'Union européenne, ou bien lorsqu'une zone Natura 2000 d'un autre État membre**



est susceptible d'être touchée de manière significative par le projet et que cet État membre n'exige pas d'évaluation appropriée des incidences sur cette zone Natura 2000 ;

3° une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 n'est pas requise après l'examen préalable visé à l'article 32bis.

(2) L'évaluation appropriée des incidences est effectuée le cas échéant en plusieurs phases :

1° une évaluation sommaire des incidences : elle identifie les conséquences possibles du plan ou du projet du paragraphe 1er sur une zone Natura 2000 et établit si ce prédit plan ou projet risque d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative ; à défaut pour l'évaluation sommaire d'écarter tout risque que la zone Natura 2000 soit affectée de manière significative, une évaluation appropriée des incidences doit être effectuée ;

2° une évaluation appropriée des incidences : elle est effectuée dans l'hypothèse où un risque pour la zone Natura 2000 n'a pas pu être exclu dans le cadre de l'évaluation sommaire ; elle identifie le risque encouru à cause du plan ou projet par une zone Natura 2000 en fonction des objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces et habitats de la zone ; l'évaluation identifie si le plan ou projet aura des incidences négatives sur la zone en portant atteinte à l'intégrité de cette zone ;

3° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter par une évaluation des solutions alternatives, lorsque l'évaluation appropriée ne permet pas d'exclure des incidences négatives sur une zone Natura 2000 ;

4° l'évaluation appropriée des incidences est à compléter, le cas échéant, par des mesures compensatoires dans les conditions de l'article 33.

(3) Le contenu de l'évaluation sommaire et le contenu de l'évaluation appropriée des incidences sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les prédicts contenus comprennent au moins une identification, une description du plan ou projet du paragraphe 1er, l'évaluation des risques sur une zone Natura 2000, une évaluation des effets directs et indirects du plan ou projet du paragraphe 1er quant aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée et l'évaluation des incidences négatives sur une zone Natura 2000.

Le ministre rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, y compris :

1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable située dans une zone d'accélération des énergies renouvelables et des infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, l'évaluation des incidences se limite à l'analyse des incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.



(4) Après réception de l'évaluation sommaire des incidences et de l'éventuelle évaluation appropriée des incidences adressées au ministre, le ministre peut demander des informations supplémentaires.

(5) Le plan ou projet visé au paragraphe 1er et, le cas échéant, l'évaluation appropriée des incidences font l'objet d'une publication sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le dossier complet de ce plan ou projet peut être consulté, sur le site électronique ou au ministère, pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre pendant ce délai leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou par écrit par lettre recommandée ou lettre remise en main propre au ministre, contre récépissé. Seul le dossier complet au ministère fait foi.

(6) Les frais de l'évaluation sommaire des incidences, de l'évaluation appropriée des incidences et les frais connexes sont à supporter par le demandeur du plan ou projet.

(7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation prévu par la loi précitée comprend l'évaluation appropriée des incidences, dont il est question au présent article, ainsi que les conclusions qui en résultent.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public s'effectuent conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Le projet de loi est renuméroté pour tenir compte de ce nouvel article.

Article 32bis. Examen préalable de projets se situant dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables ou dans une zone destinée aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

(1) Pour les projets mentionnés à l'article 32, paragraphe 1bis, le ministre procède à un examen préalable du dossier.

Cet examen préalable vise à déterminer si le projet est fortement susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques dans lesquelles il est situé, laquelle n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant ces zones, réalisée en application de la loi précitée du 22 mai 2008 et lors de l'évaluation appropriée des incidences visée à l'article 32.

Dans le cas d'un rééquipement d'une centrale électrique produisant de l'énergie renouvelable, l'examen préalable se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen préalable, le demandeur fournit les informations suivantes :

1° les caractéristiques du projet ;

2° le respect des règles déterminées pour la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée et pour les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique ;



**3° le respect des mesures soulevées dans l'évaluation des incidences en application de la loi précitée du 22 mai 2008 réalisée pour la désignation des zones visées au point 2°.**

**(2) Dans un délai de quarante-cinq-jours à compter de sa réception, le ministre vérifie si le dossier introduit est complet.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demande concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de demande de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.**

**(3) Lorsque le dossier est complet, l'autorité compétente transmet sa décision quant à la nécessité d'une évaluation des incidences sur une zone Natura 2000 au demandeur en précisant les suites de sa démarche.**

**Lorsque le dossier n'est pas complet, le ministre invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.**

**(4) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés dans un délai d'un an à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2. Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur requête du demandeur.**

**Si les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 2, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.**

**(5) Dans le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, le ministre dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce délai est de trente jours en cas de demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kilowatts et de nouvelles demandes de rééquipement d'installations d'énergie renouvelable dans des zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique.**

**(6) À moins qu'une décision dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs soit prise par le ministre dans les délais visés au paragraphe 5, selon laquelle un projet spécifique est susceptible d'avoir une incidence significative, compte tenu des objectifs de conservation de la zone Natura 2000 concernée, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant des zones d'accélération des énergies renouvelables ou les zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique, le projet n'est pas soumis à une évaluation appropriée des incidences sur l'environnement.**

**La décision quant à la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences sur une zone Natura 2000 est publiée sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions ou d'une administration habilitée à cette fin.**

**Art. 33. Intégrité de la zone Natura 2000 et mesures compensatoires**



(1) Compte tenu des conclusions de l'évaluation **appropriée** des incidences et sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le ministre ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000 concernée.

(2) Le ministre ne peut déroger au paragraphe 1<sup>er</sup> que si un plan ou un projet doit être néanmoins réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique, constatées par le Gouvernement en conseil, et en l'absence de solutions alternatives. Si les conditions de dérogation sont remplies, le ministre autorise le plan ou le projet en imposant des mesures compensatoires et toutes conditions ou limitations afin de limiter l'atteinte à l'intégrité de la zone Natura 2000.

Ces mesures compensatoires doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000 et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

**Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur.**

(3) Si la zone Natura 2000 concernée abrite un type d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou une espèce d'intérêt communautaire prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

(4) Les impacts ayant trait au milieu aquatique sont évalués conjointement avec le ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

[...]

#### **Art. 42. Servitudes et interdictions liées aux zones protégées d'intérêt national**

Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national pourra imposer, afin de ne pas porter atteinte à la zone protégée d'intérêt national au sens des objectifs de l'article 39, au propriétaire ou au détenteur les charges et grever les fonds des servitudes suivantes :

- 1° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
- 2° interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
- 3° interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
- 4° interdiction du changement d'affectation des sols ;
- 5° interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
- 6° interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
- 7° interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
- 8° interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
- 9° interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
- 10° interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;





- 11° interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 12° interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
- 13° interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
- 14° interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
- 15° interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
- 16° interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site;
- 17° interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse.**

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

#### **Art. 43. Réalisation et respect des plans de gestion dans le cadre des zones protégées d'intérêt national**

L'Administration de la nature et des forêts établit les projets de plans de gestion et veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.

**(1) L'Administration de la nature et des forêts établit des projets de plans de gestion pour les zones protégées d'intérêt national après que celles-ci ont été déclarées par règlement grand-ducal. Le plan de gestion comprend :**

- 1° les objectifs déterminés pour la zone protégée concernée, en application du dossier de classement et du règlement grand-ducal y relatif ;**
- 2° une description succincte de la zone protégée d'intérêt national visée par le plan de gestion ;**
- 3° les objectifs à long terme du plan de gestion qui correspondent au maintien, ou le cas échéant, au rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et des espèces ;**
- 4° les objectifs opérationnels correspondant aux mesures de conservation ou de rétablissement à réaliser au niveau de la zone protégée concernée et leur localisation cartographique, afin d'atteindre un état de conservation favorable des habitats et des espèces ;**
- 5° d'autres objectifs éventuels.**

**(2) Le plan de gestion est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique. La partie graphique est à l'échelle de 1/2.500 jusqu'à 1/10.000. La partie graphique peut être consultée en original au ministère ayant l'environnement dans ses attributions laquelle seule fait foi, et pourra être reproduite en format réduit. Sa reproduction numérique peut être accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le catalogue des mesures ainsi que la cartographie correspondante est à encoder dans une application informatique spécifique de l'Administration de la nature et des forêts.**

**(3) Les plans de gestion élaborés pour les zones protégées d'intérêt national sont arrêtés par le ministre.**

**(4) Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix ans. Tous les dix ans au moins, le ministre décide si le plan de gestion doit faire l'objet d'une révision ou s'il sera reconduit en l'état.**

**(5) L'Administration de la nature et des forêts veille à la réalisation et au respect des plans de gestion.**

**L'exécution des mesures de gestion peut être confiée à un syndicat de communes visé à l'article 69 ou à une association ou organisation agréées visées à l'article 72.**





[...]

**Chapitre 12 - ~~Critères d'autorisation, de refus et voie de recours~~**  
**Critères de déclaration, d'autorisation, de refus et voie de recours**  
**Section 1<sup>ère</sup> - Dispositions générales**

**Art.58bis. Déclaration de travaux**

**(1) Les mesures soumises à déclaration de travaux en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 12bis et de l'article 17, paragraphe 6, ne sont pas soumises à autorisation, ni à une évaluation en éco-points.**

**(2) La déclaration de travaux comprend :**

**1° une description sommaire du projet, des travaux projetés et de la gestion subséquente ;**

**2° la date du début et la durée escomptée des travaux envisagés ;**

**3° l'indication des parcelles cadastrales concernées ;**

**4° l'indication précise des mesures visées par un plan d'action d'habitat ou d'espèce repris dans le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou dans un plan de gestion visé aux articles 35 ou 43 qui sont mises en œuvre.**

**(3) Un formulaire de déclaration-type est mis à disposition par l'Administration de la nature et des forêts sur un site internet accessible au public. La déclaration de travaux dont question au paragraphe 2 est introduite au moins un mois avant le début des travaux via ce même site par une personne agréée, une association ou organisation visée à l'article 72, l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de la gestion de l'eau ou un syndicat de communes.**

**(4) La page de garde de la déclaration de travaux est affichée aux abords du chantier au moins une semaine avant le début des travaux et ceci jusqu'à la fin des travaux.**

**Art. 59 Dossiers de demande d'autorisation**

(1) Sauf disposition contraire, les demandes sont à envoyer au ministre, ensemble avec les documents suivants :

1° la désignation exacte de la demande comprenant une description précise du projet avec, en cas de construction, toutes les informations relatives à la conception, à l'exploitation et aux dimensions du projet à autoriser ;

2° un extrait de la carte topographique avec indication du lieu d'implantation du projet ;

3° en cas de construction quelconque ou de changement d'affectation d'une construction existante :

a) un descriptif du projet et une argumentation du besoin réel de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'affectation ;

b) les plans de construction indiquant la destination spécifique de la construction comprenant les plans d'implantation, des vues, de coupes longitudinales et transversales avec les dimensions et une description exacte du mode de construction et des matériaux ;



- c) un relevé exhaustif des modifications au terrain naturel ;
- d) le plan de l'aménagement des alentours et des accès ;
- e) un extrait du cadastre de la parcelle d'implantation datant de moins de trois mois ;  
et
- f) un extrait du plan d'aménagement général indiquant le classement de la parcelle.;

**4° les noms et coordonnées du demandeur.**

- (2) Tout dossier ne comportant pas les pièces mentionnées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article est renvoyé et n'est pas traité.
- (3) En cas de demande d'autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue par l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, la demande d'autorisation comporte une identification précise des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable concernés par la demande élaborée par une personne agréée ainsi que l'évaluation des éco-points. En cas de demande d'autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, la demande d'autorisation comporte une indication des espèces concernées et une description de la nature et de la durée des opérations envisagées élaborées par une personne agréée.

**Les données relatives aux identifications des biotopes, habitats et espèces visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> restent valables pour une durée de six ans.**

- (4) En cas de demande visant des constructions à réaliser en zone verte susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement naturel, l'intégrité et la beauté du paysage, les habitats des espèces relevantes, les zones protégées d'intérêt national, individuellement ou en conjugaison avec d'autres constructions, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue de manière appropriée en fonction de chaque demande les effets directs et indirects des constructions sur la zone verte.
- (5) Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande y compris les frais relatifs notamment à une étude d'impact sont à supporter par le demandeur.
- (6) Toutes conséquences éventuelles sur le milieu de l'eau sont évaluées conjointement avec le ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions.
- ~~(7) Le ministre vérifie si le dossier est complet. S'il estime que le dossier n'est pas complet il peut solliciter une fois des informations ou études supplémentaires. Si au bout de trois mois, le ministre n'a pas demandé d'informations supplémentaires, le dossier est réputé complet.~~

**(7) Un formulaire de demande d'autorisation électronique est mis à disposition sur un site internet prévu à cet effet et accessible au public. L'utilisation de ce formulaire et l'introduction de la demande d'autorisation via le même site internet sont obligatoires.**

- ~~(8) Le ministre transmet un résumé de la demande d'autorisation pour information à l'administration communale territorialement compétente.~~

**Art. 59bis. Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation**

**(1) L'Administration de la nature et des forêts décide de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci.**

**Une demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'article 59, paragraphe 1<sup>er</sup>, font défaut ou si la demande comporte des indications ou pièces qui se contredisent.**

**Une demande irrecevable est renvoyée au demandeur.**



**En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la demande est réputée recevable.**

**(2) L'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat de la recevabilité du dossier pour vérifier si le dossier introduit est complet.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables, y compris :**

**1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;**

**2° les pompes à chaleur ;**

**3° le stockage colocalisé de l'énergie ;**

**4° les installations électriques et thermiques ;**

**5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.**

**Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.**

**Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents en vertu du présent paragraphe, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique au dossier.**

**(3) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur d'autorisation.**

**Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la nature et des forêts invite le demandeur à compléter le dossier en mentionnant les informations et éléments qui font défaut.**

**(4) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais prévus au paragraphe 2, le dossier est réputé complet pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et pour les projets d'énergie renouvelable si ces constructions et projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33.**

**L'Administration de la nature et des forêts en informe le requérant.**

**(5) Le demandeur transmet en une seule fois les renseignements demandés à l'Administration de la nature et des forêts dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de l'invitation prévue au paragraphe 3, alinéa 2.**

**Ce délai peut être prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande du demandeur. Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Administration de la nature et des forêts dans les délais visés au présent paragraphe, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.**

**(7) Si les renseignements demandés sont transmis dans les délais prévus au paragraphe 6, l'Administration de la nature et des forêts dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.**

**Par dérogation au premier alinéa, le délai est de trente jours pour les installations d'énergie renouvelable situées dans des zones d'accélération d'énergie renouvelable, y compris :**



1° les installations qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable ;

2° les pompes à chaleur ;

3° le stockage colocalisé de l'énergie ;

4° les installations électriques et thermiques ;

5° les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, le délai est de quarante-cinq jours pour les installations d'énergie renouvelable situées en dehors de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont susceptibles de se voir appliquer différents délais en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

(8) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la nature et des forêts en informe le demandeur en précisant les suites de sa démarche.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le demandeur en est informé.

(9) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet :

1° pour des constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain si ces constructions ne sont pas visées aux articles 27, 28, 32 et 33 ;

2° pour des projets d'énergie renouvelable si ces projets ne sont pas visés aux articles 27, 28, 32 et 33 ;

3° pour l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces, tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 ou le cadre d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

Le ministre en informe le requérant.

(10) Le ministre rend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées.

En l'absence d'une décision rendue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2, la demande est réputée rejetée.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées, en l'absence d'une décision du ministre dans le délai de trente jours, la demande est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.



**Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais différents en vertu du présent paragraphe, le délai d'instruction du dossier est celui de l'alinéa 1<sup>er</sup>.**

**(11) Les délais indiqués aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux établissements visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.**

#### **Art. 60 ~~Délivrance d'autorisation~~ Décision ministérielle**

~~(1) Le ministre délivre l'autorisation sollicitée dans les trois mois à partir du moment où le dossier est complet ou réputé complet conformément à l'article 59, paragraphe 7. À défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation.~~

~~(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.~~

~~Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.~~

~~Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.~~

~~Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.~~

~~(3) Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard du demandeur d'autorisation et des communes concernées à compter de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à compter **du jour où les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa, ont été respectées de l'affichage aux abords du chantier ou de l'affichage de la décision à la maison communale.**~~

~~(4) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.~~

~~(5) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de **deux trois** ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder **deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune une prorogation du délai de péremption pour une durée de trois ans.**~~

~~(6) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.~~

**(1) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur et, en cas d'autorisation, est publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public.**



**La commune territorialement compétente ainsi que l'État membre visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concerné par un projet relevant des articles 32 et 32bis en sont informés.**

**(2) Les autorisations du ministre veillent à réduire les incidences sur les terrains à haute valeur agricole lesquels peuvent être précisés par règlement grand-ducal en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.**

**(3) L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de trois ans à compter de celle-ci, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder une prorogation du délai de péremption d'une durée de trois ans.**

**(4) Le ministre peut limiter l'autorisation dans le temps.**

[...]

#### **Art. 63 Objet et principes des mesures compensatoires**

(1) Les mesures compensatoires sont imposées au sens de l'article 13, de l'article 17, **paragraphes 2 à 5**, de l'article 28, **paragraphe 3 paragraphe 4**, point 6°, de l'article 33, et de l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, **sans préjudice des dispositions visées à l'article 14, paragraphe 2 et à l'article 67.**

(2) Le ministre détermine l'envergure des mesures compensatoires à l'aide d'un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

Un règlement grand-ducal précise :

- 1° le nombre en éco-points pour une circonférence des arbres ou une surface données, attribué à chaque biotope, habitat ou toute autre utilisation du sol même non protégée par les articles 13 et 17 ;
- 2° la période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires ; et
- 3° les modalités relatives au monitoring à installer.

L'évaluation de la différence en éco-points de l'état initial avant travaux et de l'état final après travaux des terrains est faite selon le système prévu au paragraphe 2 par une personne agréée, l'Administration de la nature et des forêts ou un syndicat de communes.

Les frais de l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sont à charge du demandeur d'autorisation, **à l'exception des projets de construction sur une surface inférieure à dix ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation.**

(3) La réalisation des mesures compensatoires est effectuée obligatoirement dans les pools compensatoires, sauf pour les constructions autorisées en vertu des articles 6 et 7.

Sur demande motivée du demandeur, le ministre peut autoriser exceptionnellement la réalisation de mesures compensatoires particulièrement favorables à la diversité biologique, en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans le même secteur écologique et leur envergure, sur des terrains ~~dont le demandeur est propriétaire~~ **appartenant ou détenus pour une durée minimale de vingt-cinq ans par le demandeur.**



La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation des projets pour lesquels ces mesures sont prescrites, suivant les conditions imposées par le ministre.

- (4) Le ministre veille à l'aptitude écologique des terrains destinés à recevoir des mesures compensatoires et à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole.

#### **Art. 64 Réalisation des mesures compensatoires dans les pools compensatoires**

- (1) Le ministre peut autoriser la réalisation de mesures compensatoires indépendamment et préalablement à une autorisation, pour autant que :

- 1° les mesures soient réalisées dans des pools compensatoires ;
- 2° les terrains accueillant des mesures compensatoires au sens du présent article appartiennent à ou sont détenus par l'État, les communes, les syndicats de communes, un organisme d'utilité publique agréé pour l'achat et la gestion de zones protégées.

- (2) On distingue ~~deux~~ trois types de pools compensatoires :

- 1° le pool compensatoire national ;
- 2° ~~éventuellement~~ les pools compensatoires régionaux ;
- 3° **les pools compensatoires communaux.**

Les zones destinées à la création de pools compensatoires sont soumises pour approbation au ministre, ~~le comité de gérance instauré à l'article 67 et l'Observatoire sur l'environnement demandés en leur avis le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions demandé en son avis pour la création de pools compensatoires nationaux.~~ Pour chaque pool compensatoire, l'approbation ministérielle renseigne sur la délimitation géographique à l'échelle 1/2500, déposée en original au ministère qui seule fait foi. Cette délimitation géographique peut être notifiée ou publiée dans un format réduit et reproduit de manière numérique et accessible sur un site électronique du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, sinon d'une administration habilitée à cette fin.

La mise en place et la gestion du pool compensatoire national sont assurées par l'État et se font comme suit :

- 1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ~~et continue ces informations au comité de gérance instauré à l'article 67 ;~~
- 2° l'Office national du remembrement **assure peut accompagner l'Administration de la nature et des forêts en vue de** l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires pour les pools compensatoires, suivis, si nécessaire, d'un remembrement des biens ruraux ;
- 3° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.

Les communes et les syndicats de communes peuvent créer des pools compensatoires régionaux **ou communaux**, dont la mise en place et la gestion se font comme suit :

- 1° les communes ou les syndicats de communes assurent l'acquisition et l'échange des terrains nécessaires ; toutefois, ils peuvent solliciter l'appui de l'Office national du remembrement pour cette mission ;





- 2° les communes ou les syndicats de communes prennent en charge la planification et la réalisation des mesures ainsi que la gestion desdits terrains comprenant les mesures compensatoires.

Afin d'assurer la constitution et la conservation des pools compensatoires régionaux ou communaux, toute commune non membre d'un syndicat de communes ou le syndicat de communes doit disposer, le cas échéant, du personnel ayant les compétences appropriées en matière environnementale d'un point de vue scientifique et technique.

- (3) Les mesures compensatoires réalisées dans le pool compensatoire national ou dans un pool compensatoire régional sont enregistrées au registre par le ministre sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

Les mesures compensatoires réalisées dans un pool compensatoire communal sont enregistrées au registre par le ministre au profit de la commune ayant réalisé ces mesures sur base d'un dossier introduit par le gestionnaire du pool compensatoire.

[...]

#### Art. 66 Registre des mesures compensatoires

- (1) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation en éco-points de mesures compensatoires visées à l'article 63, paragraphe 3, et à l'article 64 ainsi que des terrains y relatifs. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.
- (2) Le débit du registre des éco-points des mesures compensatoires dûment enregistrées est autorisé par le ministre. Cette autorisation est refusée si l'évaluation en éco-points ou l'envergure de la compensation ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal précisé à l'article 63, paragraphe 2.

#### Art. 67. Comité de gérance

~~Il est institué un comité de gérance qui a pour mission~~

- ~~1° de proposer au ministre des zones destinées à la création de pools compensatoires en tenant compte de leur aptitude écologique à recevoir des mesures compensatoires et de l'impact de la désignation de ces zones sur la viabilité économique des exploitations agricoles exploitant des surfaces situées dans ces zones ;~~
- ~~2° de veiller à éviter la réalisation de mesures compensatoires sur des terrains à haute valeur agricole en tenant compte de la qualité du sol et de la situation dans le parcellaire agricole ;~~
- ~~3° d'assurer le suivi des mesures compensatoires.~~

~~Le comité de gérance est composé comme suit :~~

- ~~1° un représentant du ministre ayant la Protection de la nature dans ses attributions qui assure la fonction de président ;~~
- ~~2° un représentant du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui assure la fonction de vice-président ;~~
- ~~3° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;~~



- ~~4° un représentant de l'Administration de la nature et des forêts ;~~
- ~~5° un représentant de l'Office national du remembrement ;~~
- ~~6° un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;~~
- ~~7° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture ;~~
- ~~8° deux représentants des syndicats de communes ;~~
- ~~9° deux représentants de la Chambre d'agriculture ;~~
- ~~10° deux représentants des organisations nationales de protection de la nature.~~

~~Il est adjoind à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres et les membres suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.~~

~~Le comité de gérance peut se faire assister par des hommes de l'art.~~

~~Le fonctionnement du comité de gérance peut être précisé par règlement grand-ducal.~~

#### Art. 67. Réalisation des mesures compensatoires pour habitats d'espèces à large rayon d'action

(1) Par dérogation aux articles 63 à 66, le ministre réalise des mesures compensatoires sur des terrains domaniaux indépendamment et préalablement à une autorisation pour la réduction, dégradation ou destruction d'habitats, sis en-dehors de la zone verte, des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable pour autant que :

1° l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, sont interdits sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° des plans de compensation relatifs aux espèces visées par la présente disposition, élaborés par le ministre et à approuver par le Gouvernement en conseil, sont mis en œuvre sur des terrains domaniaux ciblés, en surface et en distribution géographique appropriés, qui sont identifiés, échangés ou acquis à cette fin. La mise en œuvre des plans de compensation inclut des mesures, structures ou biotopes spécifiques, en vue de restaurer les habitats réduits, dégradés ou détruits en-dehors de la zone verte et d'atteindre l'état de conservation favorable des espèces visées ;

La bonne réalisation des mesures compensatoires visées par la présente disposition, ainsi que leur efficacité sont évaluées tous les cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux sites de reproduction et aires de repos visés au chapitre 5.

(2) Sur base de la surveillance réalisée en application de l'article 29 et de l'évaluation visée au paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, les plans de compensation visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont soumis à une actualisation au plus tard tous les cinq ans. Cette actualisation est approuvée par le Gouvernement en conseil.

(3) La mise en place et la gestion des mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont assurées par l'État et se font comme suit :



**1° l'Administration de la nature et des forêts prend en charge l'identification des terrains, entame les procédures d'acquisition et d'échange des terrains nécessaires et assure la planification et l'exécution des mesures et la gestion desdits terrains ;**

**2° les frais sont supportés par le Fonds pour la protection de l'environnement.**

- (4) Il est instauré un registre permettant l'enregistrement et la comptabilisation de mesures compensatoires visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que des terrains sur lesquels celles-ci sont réalisées. Ce registre est placé sous l'autorité du ministre et géré par l'Administration de la nature et des forêts.**
- (5) Les espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont définies par règlement grand-ducal.**

#### **~~Art. 68. Recours en annulation~~**

~~Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif.~~

#### **Art. 68. Recours**

- (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le demandeur ou de la publication pour les autres intéressés de la décision.**
- (2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.**

[...]

#### **Art. 75. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2, procède, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, à un changement d'affectation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction existante en zone verte, à des travaux ou constructions de sécurisation du terrain situé en zone verte entourant une construction existante en zone verte ou entourant une construction située à l'intérieur de la zone urbanisée, à la modification de l'aspect extérieur d'une construction existante en zone verte, à la modification des dimensions des constructions existantes en zone verte, ou à la reconstruction de constructions existantes en zone verte ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3, change l'affectation d'une construction vers une affectation qui n'est pas conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4, procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou du terrain entourant une



- construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou procède à des travaux ou constructions de sécurisation d'une construction ou d'un terrain entourant une construction alors qu'elle n'a pas établi la nécessité de tels travaux ou constructions de sécurisation ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 5, modifie l'aspect extérieur d'une construction qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens du paragraphe 1<sup>er</sup> ou modifie l'aspect extérieur d'une construction vers un aspect extérieur qui n'est pas compatible avec les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 1°, modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 et qui n'est pas légalement existante en zone verte ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou modifie les dimensions d'une construction ne servant pas de logement et dont l'affectation n'est pas compatible avec une des affectations prévues à l'article 6 à des fins autres que l'assainissement thermique des façades ou du toit ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6, point 2°, modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou modifie les dimensions d'une construction servant de logement qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, à une fin autre que l'augmentation de la surface d'emprise au sol des constructions autorisées en vertu de l'article 6, paragraphe 2, l'assainissement thermique des façades et du toit, la modification de la hauteur libre sous plafond des niveaux pleins dans la limite d'une hauteur maximale de 2,7 mètres, ou la modification la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 1<sup>er</sup>, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui procède à la reconstruction d'une construction légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui n'a pas été détruite par un cas fortuit et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 2, procède à la reconstruction d'une construction qui n'est pas légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou qui procède à la reconstruction d'une construction qui est légalement existante ou assimilée au sens de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, et dont les murs extérieurs ne subsistent pas jusqu'à la hauteur de la corniche sur la majorité des côtés de la construction sans avoir rapporté la preuve que la construction a été détruite par un cas fortuit ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction non identique d'une construction sans autorisation de modifier l'aspect extérieur de la construction conformément au paragraphe 5 ou de changer les dimensions de la construction conformément au paragraphe 6 ;
- 10°*bis* Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3, procède à la reconstruction d'une construction sans que l'affectation de la construction soit restée identique à la dernière affectation.
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;



- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- ~~20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;~~
- ~~21° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;~~
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et ~~5, 6~~, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt



- communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~7 9~~ procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale ~~de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes~~ **des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;
- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4 **et l'article 28, paragraphe 5,** procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales ~~partiellement~~ **particulièrement** protégées ou de spécimens de ces espèces sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4 **et l'article 28, paragraphe 5,** pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales ~~partiellement~~ **particulièrement** protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces **ou spécimens** non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou les introduit dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;





- 40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup> ou en violation de cette autorisation ;
- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
  - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
  - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
  - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
  - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
  - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
  - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
  - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
  - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
  - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
  - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
  - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
  - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
  - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup> commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :





- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- ~~6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;~~ Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans préjudice de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichage des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles, la taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe ~~6~~ 8 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;
- 7bis° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 8 et sans autorisation en application de l'alinéa 2 de cette disposition procède au défrichage de peuplements d'arbres feuillus ou de haies vives ou broussailles sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 8bis° Toute personne qui par infraction à l'article 18 introduit ou répand dans la nature des spécimens non indigènes des espèces de la flore sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
  - a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
  - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
  - c) interdiction ou restriction de circuler avec des animaux domestiques non tenus en laisse ;



11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73.

[...]

**Art. 82bis. Demandes d'autorisation et procédure d'instruction**

**(1) L'article 59, paragraphe 7, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.**

**Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier, l'Administration de la nature et des forêts assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.**

**(2) Les délais visés à l'article 59bis pour les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du [insérer date] s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de celle-ci au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**



## ANNEXE 7

### Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et méthodes de transport interdits

#### (1) Moyens non sélectifs

##### 1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Sources lumineuses artificielles
- e) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- f) Moyens d'éclairage de cibles
- g) Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- h) Explosifs
- i) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- j) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- k) Arbalètes
- l) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- m) Gazage ou enfumage
- n) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

##### 1° Mammifères et oiseaux

- a) Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- b) Magnétophones
- c) Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- d) Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- e) Explosifs
- f) Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- g) Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- h) Arbalètes
- i) Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- j) Gazage ou enfumage
- k) Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

[...]



## ANNEXE 9

### Liste des installations non comprises dans la définition de construction

1° clôtures protégeant ~~les activités visées à l'article 6, paragraphes 1er et 7, d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ou nécessaires à la détention de chevaux,~~ construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, de clôtures en bois ~~à deux de deux à quatre~~ lisses, ou encore de clôtures en treillis non soudé dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins ~~15 10~~ centimètres ;

2° clôtures protégeant de la matière première provenant d'une exploitation maraîchère ou horticole ainsi que l'élevage ~~d'ovins, de caprins,~~ de volailles ou de lapins à ciel ouvert ~~visés à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup>,~~ construits en matériaux non reluisants de couleur neutre sous forme de clôtures en treillis ~~non soudés, ainsi que des clôtures non permanentes ;~~

3° clôtures entourant des fonds bâtis dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins ~~15 10~~ centimètres, ne sont pas opaques à la vue, construites en matériaux non reluisants, de couleur neutre et dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;

**3bis° clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;**

**3ter° clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;**

4° serres tunnel servant à l'activité maraîchère en dehors des zones de protection d'intérêt national et des zones Natura 2000 ;

5° abris érigés temporairement en temps de canicule pour protéger les animaux de pâturage ;

6° ruches installées en dehors des zones protégées d'intérêt national et des zones Natura 2000 dont les parties extérieures sont essentiellement constituées de matériaux naturels non reluisants, de couleur neutre et placées sur support simple d'une hauteur maximale de 1,5 mètres à compter du niveau du terrain naturel ;

**7° installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ; installations photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques dont les panneaux ou tubes sont posés sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ;**

8° postes de transformation munis d'un bardage vertical en bois non traité, non raboté, d'une toiture plate et de portes grises, montés sur ou longeant directement la surface carrossable de l'ensemble bâti autorisé conformément à l'article 6, et tranchées pour les câbles électriques réalisées dans la surface carrossable de l'ensemble bâti, pour les installations photovoltaïques visées au point 7° ;

9° en dehors des zones de protection d'intérêt national, miradors mobiles pour autant qu'ils ne dépassent pas deux unités par lot de chasse, miradors de battue sans cabine fermée en bois non traité pendant la période de battue, et échelles d'affût servant à l'exploitation cynégétique ;



10° petit outillage électronique pour l'enregistrement sonore ou visuel servant à des fins scientifiques ou à l'activité cynégétique ;

11° nichoirs et perchoirs artificiels pour l'avifaune sauvage et les chiroptères ;

**11bis° modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1 m<sup>2</sup> et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégés d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ;**


12° râteliers amovibles en métal galvanisé ne dépassant pas 4 mètres carrés servant au pâturage et citernes à eau sur roues avec abreuvoir ;

**13° glissières, délinéateurs, signalisation routière et radars installés sur la voie publique ;**

**14° conteneurs grillagés et abris légers ouverts de quatre côtés composés de tuteurs en bois non traités ou de supports métalliques, le cas échéant couverts par tôle métallique, d'une profondeur et hauteur maximale de 2 mètres, servant au séchage de bois de chauffage sur le fonds bâti où le bois de chauffage est consommé ou sur le lieu d'abattage des arbres. »**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain		
Ministre:	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Marianne Mousel/Gilles Biver/Cathy Maquil		
Téléphone :	247-86834/247-86814	Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / marianne.mousel@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- Transposition de la directive (UE) 2023/2413 sur les énergies renouvelables - Accélération des procédures - Simplification administrative		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s)	Ministère de l'Economie		
Date :	16/01/2025		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?**  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

Le projet contribue à la transposition de la directive (UE) 2023/2413, dont l'objectif est de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité climatique.

### 3. Mieux légiférer

**Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :  
- Ministère de l'Économie  
- Groupe de travail interministériel "Logement"

Remarques / Observations : Rien à signaler

#### Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non  
- Citoyens :  Oui  Non  
- Administrations :  Oui  Non

**Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : Le projet réforme le régime d'autorisation et de déclaration existant. Il prévoit également des dispenses d'autorisation et de déclaration et introduit certains seuils d'insignifiance ("Bagatellgrenzen").

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

**Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?**  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un texte coordonné.

**Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?**  Oui  Non

Remarques / Observations : Le projet prévoit la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable, introduit le principe du "réputé complet" en cas d'absence de réponse de l'administration, remplace certaines obligations d'autorisations par des déclarations et introduit des seuils d'insignifiance ("Bagatellgrenzen").

**Le projet contient-il une charge administrative <sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)**  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif <sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).





a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ([www.cnpd.public.lu](http://www.cnpd.public.lu))

**Le projet prévoit-il :**

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

**Le projet contribue-t-il en général à une :**

- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?



Remarques / Observations :

#### 4. Egalité des chances

##### Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

#### 5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>


**Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Projet de loi ou amendement :	Amendements au projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Partant, la qualité de vie de la population est améliorée.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi prévoit la priorisation des projets concernant la production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation.



#### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable et contribue ainsi à diversifier plus rapidement l'économie.

#### 5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

#### 6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

#### 7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Par l'identification de projets plus respectueux pour l'environnement et la fixation de conditions d'aménagement et d'exploitation, le projet contribue à empêcher la dégradation de l'environnement et à respecter les capacités des ressources naturelles.

#### 8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales. Dans ce cadre, une évaluation des impacts environnementaux est effectuée. Il vise également une priorisation des projets relatifs à la production d'énergie renouvelable. Par l'identification de projets plus respectueux pour l'environnement et la fixation de conditions d'aménagement et d'exploitation, le projet contribue à assurer une énergie durable.

#### 9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.

#### 10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi concerne essentiellement des procédures d'autorisations et de déclarations environnementales et n'a pas d'impact sur la thématique sous rubrique.



**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





### Tableau de correspondance

<b>Directive (UE) 2018/2001, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413</b>	<b>Présents amendements</b>
Article 2	Amendement 1
Article 16	Amendements 8 et 9
Article 16 <i>bis</i>	Amendements 5 et 8
Article 16 <i>ter</i>	Amendement 8
Article 16 <i>quinqies</i>	Amendement 8
Article 16 <i>sexies</i>	Amendement 8
Article 16 <i>septies</i>	Amendement 6